

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la
procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la
reconnaissance comme sportif de haut niveau, espoir sportif et
partenaire d'entraînement ainsi que la procédure de retrait de cette
reconnaissance**

Le Gouvernement de la Communauté française,

(...)

Arrête :

CHAPITRE PREMIER. – Définitions

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Ministre : le membre du Gouvernement qui a le Sport dans ses attributions;

2° décret : le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

3° Commission : la Commission d'avis instituée par l'article 14 du décret;

4° Administration : la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française.

**CHAPITRE 3. - De l'introduction et de l'examen des demandes de
reconnaissance**

Section 1^{ère}. - Introduction des demandes de reconnaissance

Art. 3.

§1^{er} - La fédération sportive ou l'association visée à l'article 25, 1°, du décret, gérant une discipline sportive arrêtées par le Ministre conformément à l'article 2, introduit auprès de l'Administration et sur base d'un formulaire fourni par celle-ci, les candidatures des sportifs pour lesquels elle sollicite la reconnaissance en tant que sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement tels que définis au chapitre 3 du décret.

§ 2 - Chaque dossier de candidature introduit, conformément au §1^{er}, par la fédération sportive ou l'association visée à l'article 25, 1^o, du décret contient notamment les informations suivantes:

1^o les coordonnées du sportif ;

2^o les critères de désignation qui ont été appliqués ;

3^o les objectifs sportifs à court moyen et long terme ;

4^o un document de motivation assorti :

a) du curriculum sportif,

b) du curriculum scolaire ou professionnel ;

5^o la (les) structure (s) d'entraînement ;

6^o toutes données pertinentes notamment dans les domaines psychologiques, médical, social, biométrique, physiologique, permettant d'évaluer son potentiel et sa capacité de progression, qui ne peuvent être communiquées que moyennant l'accord préalable du sportif concerné;

7^o le plan d'entraînement de la prochaine saison sportive.

Art. 4.

§1^{er}. Quatre sessions d'octroi de reconnaissance telle que visée à l'article 2 sont organisées par année civile.

§2. La première session annuelle est prioritairement réservée aux demandes de reconnaissance comme sportif de haut niveau, d'espoir sportif, et de partenaire d'entraînement concernant les sportifs qui souhaitent bénéficier de l'application de l'un des textes suivants :

1^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 1^{er}, al. 2, 2^o;

2^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, notamment l'article 4, §1^{er}, 6^o;

3^o du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, notamment l'article 85, §1^{er} bis, alinéa 2 ;

4^o du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 31, §2, alinéa 2.

Les demandes de reconnaissance relatives à cette première session sont introduites, au plus tard pour le 1er juin, auprès de l'administration par les fédérations sportives et l'association visée à l'article 25, 1°, du décret.

§3. Les trois autres sessions annuelles sont prévues afin de prendre en compte la spécificité de l'organisation de certaines disciplines sportives.

Les demandes de reconnaissance relatives à ces trois sessions annuelles sont respectivement introduites auprès de l'Administration :

- 1° au plus tard le 15 septembre ;
- 2° au plus tard le 15 octobre ;
- 3° au plus tard le 15 novembre.

Section 2. - Examen des demandes de reconnaissance

Art. 5. – Lors de l'examen des demandes de reconnaissance, les éléments suivants sont pris en considération:

1° sur le plan de la discipline sportive en cause :

- a) sa diffusion sur le plan international;
- b) sa notoriété ;
- c) son niveau de pratique en Communauté française par rapport au niveau belge, européen et mondial ;

2° sur le plan particulier :

- a) les critères de sélection éventuellement fixés par les organisations sportives internationales, par le Comité olympique international ou par le Comité olympique et interfédéral belge;
- b) la valeur significative des performances réalisées par le sportif concerné objectivées, le cas échéant :

- 1. par des classements belge, européen ou mondial ;
- 2. par la représentativité de la compétition en fonction du nombre de participants, du nombre de nations ;
- 3. par la représentativité des participants par rapport à leur niveau de performances.

(...)

CHAPITRE 4. – Du retrait de reconnaissance

Art. 10 - La reconnaissance peut être retirée dans les cas visés à l'article 13, §2, du décret.

Préalablement à toute décision de retrait de reconnaissance, le Ministre sollicite l'avis de la Commission, qui procède à l'audition d'un (ou

de)représentant(s) de la fédération sportive concernée ou de l'association visée à l'article 25, 1°, du décret ainsi que du sportif concerné.

La convocation à cette audition s'effectue par pli recommandé précisant l'objet, le jour et l'heure de l'audition qui ne peut être fixée dans un délai inférieur à 15 jours après l'envoi de la dite convocation.

La fédération sportive concernée ou l'association visée à l'article 25, 1°, du décret ainsi que le sportif concerné sont informés préalablement à leur audition des éléments dont la Commission a connaissance et de la possibilité de se faire accompagner par le défenseur de leur choix.

A défaut de présence à cette audition, après due convocation, un procès-verbal de carence est dressé.

(...)